

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2020

L'an deux mil vingt, le dix juillet à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Salle Polyvalente en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Luc FORT, Maire.

Etaient présents :

Jean-Luc FORT, Laurène TROUVE, Nicolas FREULET (pouvoir à Linda BAUDOUIN), Linda BAUDOUIN, Frédéric LEPREVOST, Céline TRENDEL, Jean-François ERMENEUX, Hélène VEAUDEQUIN (pouvoir à Jean-Luc FORT), Jérémy VIMBERT (pouvoir à Jean-François ERMENEUX), Aurélie MILLET (pouvoir à Laurène TROUVE), Serge PREVOST, Christiane MALANDAIN, Eddy CARDON, Isabelle LEFEBVRE, Patrick VANDEN ABEELE, Julie GODET.

Etaient absents : Gilles DUMENIL, Jean-Marc LEMAITRE, Cécile SANGUINETTI.

1- Mise en place du bureau électoral

Monsieur Jean-Luc FORT, Maire a ouvert la séance.

Madame Linda BAUDOUIN a été désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le Maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré Seize (16) conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 modifiée était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le Maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Mr Jean-François ERMENEUX, Madame Laurène TROUVE, Madame Christiane MALANDAIN, Monsieur Patrick VANDEN ABEELE.

2- Mode de scrutin

Le Maire a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Le Maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290.2, le Conseil Municipal devait élire cinq délégués et trois suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L.289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le Maire a constaté qu'une liste de candidats avait été déposée.

3- Mode de scrutin

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le Conseiller Municipal l'a déposé lui-même dans l'urne.

Après le vote du dernier Conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

4- Résultats de l'élection

a- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	<u>0</u>
b- Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	<u>16</u>
c- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<u>0</u>
d- Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<u>1</u>
e- Nombre de suffrages exprimés	<u>15</u>

Les mandats de délégués sont répartis entre toutes les listes à représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre de délégués à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de même manière pour l'attribution des mandats de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TETE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Saint-Martin, Ensemble Autrement	15	5	3

Le Maire a proclamé élus délégués les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative.

La séance est levée à 19 heures 05.



Saint Martin du Manoir
Le 16 juillet 2020
Le Maire, Jean-Luc FORT